



Règlement de la Commission Régionale d'Arbitrage de Swiss Volley région Neuchâtel

01.06.2026

Sommaire

Abréviations	II
Chapitre I Dispositions générales	1
Art. 1 But	1
Art. 2 Les impartiaux	1
Art. 3 Niveaux.....	1
Art. 4 Limites d'âge pour les impartiaux	2
Chapitre II Arbitres.....	2
Art. 5 Formation de base des arbitres.....	2
Art. 6 Promotion des arbitres	2
Art. 7 Assemblée générale et Cours de formation continue (FC).....	3
Art. 8 Dispense et départ définitif.....	3
Art. 9 Reprise de l'activité d'arbitre après une pause	3
Art. 10 Tâches des arbitres	3
Art. 11 Charge de travail obligatoire	4
Art. 12 Convocation des arbitres.....	4
Art. 13 Équipement des arbitres	5
Art. 14 Indemnisation des arbitres	5
Art. 15 Absence d'arbitres.....	5
Chapitre III Juges de ligne (JL).....	5
Art. 16 Principes de base	5
Art. 17 Conditions.....	5
Art. 18 Convocation des juges de ligne	6
Art. 19 Absence de juges de ligne	6
Art. 20 Contrôle des juges de ligne.....	6
Chapitre IV Arbitres Jeunesse (AJ)	6
Art. 21 Définition et objectif des AJ	6
Art. 22 Formation des arbitres Jeunesse	6
Art. 23 Engagement des AJ	7
Chapitre V Arbitres sans formation [N/A].....	7
Art. 24 Définition et objectif des arbitres sans formation	7
Art. 25 Tâches des arbitres sans formation	7
Art. 26 Engagement des arbitres sans formation	7
Chapitre VI Referee coaches (RC)	7
Art. 27 Définition et objectif des RC	7
Art. 28 Conditions pour les RC	7
Art. 29 Droits des RC	7
Art. 30 Obligations des RC.....	8
Art. 31 Convocation des RC.....	8
Chapitre VII Mentores et mentors	8
Art. 32 Définition et objectif des mentores et mentors	8
Art. 33 Conditions pour les mentores et les mentors.....	8
Art. 34 Droits des mentores et des mentors	8
Art. 35 Obligations des mentores et des mentors.....	9
Art. 36 Convocation des mentores et des mentors.....	9

Chapitre VIII Marqueuses et marqueurs.....	9
Art. 37 Formation des marqueuses et marqueurs	9
Art. 38 Convocation des marqueuses et des marqueurs.....	9
Art. 39 Tâches des marqueuses et des marqueurs	9
Chapitre IX Dispositions finales	9
Art. 40 Version contraignante.....	9
Art. 41 Entrée en vigueur	9

Abréviations

AR	Association régionale
CD	Comité directeur
SV	Swiss Volley
SVRN	Swiss Volley Région Neuchâtel
CRA	Commission régionale d'arbitrage
CFA	Commission fédérale d'arbitrage
JL	Juges de ligne
AJ	Arbitres Jeunesse
RD	Referee delegate
RC	Referee coach
OFE AR	Ordonnance sur les frais et émoluments de l'association régionale
FC	Cours de formation continue
CO	Compétitions officielles
RCO	Règlement des compétitions officielles de volleyball
CEV	Confédération européenne de volleyball
ERC	European Refereeing Commission
LJ	Ligues juniors

Sur la base de l'art. 29, al. 2, let. j des statuts et à la demande de la commission régionale d'arbitrage (CRA), le Comité directeur (CD) de l'AR SVRN, ci-après «l'AR», arrête le règlement ci-après.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement régit les droits et obligations des impartiaux membres de l'AR et définit les directives relatives à leur formation et formation continue, à leurs niveaux et à leurs engagements. Il est contraignant à la fois pour l'ensemble des impartiaux membres de l'AR et pour la CRA.
- ² La CRA est habilitée à accorder des exceptions le temps d'une saison et à ordonner d'autres modifications.

Art. 2 Les impartiaux

L'AR fait la distinction entre plusieurs types d'impartiaux:

- a) arbitres
- b) juges de ligne (JL)
- c) arbitres Jeunesse (AJ)
- d) referee coaches (RC)
- e) mentores et mentors
- f) marqueuses et marqueurs

Art. 3 Niveaux

- ¹ La CRA classe les arbitres dans un niveau en fonction de leur formation, de leurs performances, de leur motivation et de leurs compétences. Sur la base de ces niveaux, ils sont ensuite sollicités pour arbitrer des matches.
- ² Plusieurs niveaux existent au sein de l'AR:
 - a) N4: arbitrage de matches des ligues régionales avec une ou un arbitre;
 - b) N3: arbitrage de matches au sein de l'AR avec deux arbitres;
 - c) N2: arbitrage de matches jusqu'à la 1^{re} ligue;
 - d) N1: arbitres du cadre national.
- ³ La CRA répartit en outre les arbitres de niveau 3 et 2 entre les sous-catégories suivantes:
 - a) N3.4: nouvelles arbitres et nouveaux arbitres, arbitrage de matches dans la ligue de formation en tant que première/premier ou deuxième arbitre;
 - b) N3.3: arbitrage de matches en tant que première/premier ou deuxième arbitre jusqu'à la 3^e ligue;
 - c) N3.2: arbitrage de matches en tant que première/premier ou deuxième arbitre jusqu'à la 2^e ligue;
 - d) N3.1: sous-catégorie non utilisée dans la région, peut servir pour les arbitres candidats à la promotion au niveau N2;
 - e) N2.3: arbitrage en 1^{ère} ligue masculine et féminine des matches en tant que deuxième arbitre;
 - f) N2.2: arbitrage en 1^{ère} ligue masculine des matches en tant que deuxième arbitre et en 1^{ère} ligue féminine des matches en tant que première/premier ou deuxième arbitre;
 - g) N2.1: arbitrage en 1^{ère} ligue masculine et féminine des matches en tant que première/premier ou deuxième arbitre;

Art. 4 Limites d'âge pour les impartiaux

- 1 Les arbitres peuvent arbitrer des matches jusqu'au terme de la saison de l'année de leurs 70 ans.
- 2 Les limites d'âge des arbitres de 1^{re} ligue et des juges de ligne sont régies par l'art. 13, al. 5 et 6 du règlement concernant l'arbitrage de SV.

Chapitre II Arbitres**Art. 5 Formation de base des arbitres**

- 1 Une fois par an, la CRA organise une formation de base. Les dates sont annoncées sur le site Internet de l'AR, et communiquées aux candidates et aux candidats inscrits.
- 2 Les candidates et candidats doivent être âgés d'au moins 16 ans. En outre, une expérience d'au moins deux ans dans le volleyball est requise. En validant cette formation, les candidates et candidats obtiennent le niveau N3.4.
- 3 L'inscription s'effectue par l'intermédiaire du club, avec le formulaire à disposition sur le site Internet. Le délai d'inscription qui figure sur le site doit être respecté.
- 4 En vertu de l'ordonnance sur les frais et émoluments de l'association régionale (OFE AR), les frais sont à la charge du club. Ils doivent être payés avec la facture annuelle envoyée au club. La CRA fournit aux candidates et aux candidats un sifflet, les règles à suivre puis, une fois l'examen réussi, un carton jaune, un carton rouge et la tenue officielle. Elle met également à disposition tous les documents de formation.
- 5 La formation inclut les éléments théoriques et pratiques ci-après, conçus par la CRA. Les candidates et les candidats sont formés à devenir aussi bien première/premier que deuxième arbitre, de façon à être pleinement préparés à leur rôle. Les clubs apportent leur soutien à la formation, notamment en organisant des matches tests.
 - a) Partie théorique: la CRA organise quatre soirées de cours en présentiel. La partie théorique se conclut par un examen en présentiel;
 - b) Partie pratique: la formation pratique compte au moins trois soirées d'exercice. La première se concentre sur le comportement et le rôle de l'arbitre, les suivantes servent à mettre en application les connaissances pratiques. Les clubs sont tenus d'organiser des matches pour les soirées d'exercice et l'examen pratique subséquent. La formation pratique se conclut par un examen.
- 6 Une fois l'examen pratique réussi, la CRA délivre la licence électronique d'arbitre.
- 7 Pour se désinscrire de la formation, il convient d'adresser un courrier écrit à la CRA. Les frais déjà engagés ne sont pas remboursés.

Art. 6 Promotion des arbitres

- 1 Les arbitres souhaitant être admis à un niveau supérieur doivent l'indiquer dans le VolleyManager pour la prochaine saison ou contacter un membre de la CRA.
- 2 Après analyse de la situation, la CRA statue sur une éventuelle promotion. Les candidates et les candidats sont informés de la décision par écrit.
- 3 Si nécessaire, la CRA peut également choisir de procéder à des promotions de sa propre initiative, sans que l'arbitre ne l'ait explicitement demandé.
- 4 Les arbitres N2 qui souhaitent effectuer des engagements au sein du cadre national doivent l'indiquer dans le VolleyManager ou en informer la présidence de la CRA.
- 5 Une fois admis à un niveau supérieur, les arbitres doivent participer à un cours de formation continue (FC) l'année de leur promotion. De cette façon, ils ou elles se préparent aux tâches et exigences plus conséquentes qui les attendent à leur nouveau niveau.

Art. 7 Assemblée générale et Cours de formation continue (FC)

- 1 L'Assemblée générale annuelle des arbitres et le cours de formation continue sont obligatoires pour toutes et tous les arbitres en fonction et vétérans. Les arbitres qui ne peuvent y assister doivent s'excuser par écrit auprès du président de la CRA, faute de quoi ils seront amendés.
- 2 L'attribution des arbitrages se fera en principe pendant ces deux séances. Les arbitres absents se verront attribuer un nombre de matchs correspondant au quota fixé pour la saison, ceci sans tenir forcément compte des disponibilités. Cette dernière disposition est formulée sous réserve de sanctions ultérieures pouvant être prises à l'égard des clubs concernés.
- 3 Si cette attribution ne respecte pas l'art. 3, l'arbitre est responsable de se trouver lui-même un remplaçant qualifié.
- 4 Une ou un arbitre qui ne suis pas au moins une des quatre dernières assemblées générales et cours de formation continue, sera considéré-e comme arbitre en congé et ne pourra pas arbitrer de match durant la saison.

Art. 8 Dispense et départ définitif

- 1 Les arbitres peuvent faire une demande de dispense. Celle-ci doit alors être saisie dans le Volley Manager. Une dispense de plus de deux ans est considérée comme un départ définitif.
- 2 Les demandes de dispense doivent être faites à la fin du championnat.
- 3 Les arbitres en dispense sont tenus de participer à un cours de formation continue afin de pouvoir arbitrer à nouveau des matches.
- 4 Les arbitres dispensés la première année n'ont pas besoin de se faire une nouvelle fois dispenser l'année suivante. De fait, la dispense reste valable tant que le club n'inscrit pas l'arbitre pour la nouvelle saison.
- 5 Les départs pendant un championnat pour lequel une arbitre ou un arbitre a reçu une convocation ne sont pas autorisés. Néanmoins, si l'arbitre insiste pour se retirer immédiatement, une amende lui est infligée pour chaque match restant, au sens de l'OFE AR. Dans le même temps, le club est sanctionné d'une amende pour non-respect de l'obligation d'arbitrage (manque d'arbitres obligatoires).
- 6 Une ou un arbitre qui souhaite démissionner doit le faire par écrit auprès du président de la CRA au plus tard 30 jours après la fin du championnat.

Art. 9 Reprise de l'activité d'arbitre après une pause

- 1 Les personnes qui souhaitent reprendre leur activité d'arbitre après une interruption de plus de deux ans doivent participer à un cours de rafraîchissement spécial organisé par la CRA. Intégré à la formation de base, celui-ci englobe les contenus théoriques et pratiques principaux, de manière à actualiser les connaissances des arbitres. Ce cours se tient aux mêmes dates que la formation de base. En vertu de l'OFE AR, les frais de participation à ce cours sont régis séparément.
- 2 En principe, dès lors que le cours de rafraîchissement est terminé et que l'examen correspondant est réussi, l'arbitre rejoint le cadre des arbitres et retrouve le niveau qui était le sien.

Art. 10 Tâches des arbitres

- 1 Les tâches des arbitres sont régies par le règlement des compétitions officielles de volleyball (RCO).
- 2 Après le match, la première ou le premier arbitre contrôle et valide les listes d'engagements dans le VolleyManager. Les entrées manquantes doivent être complétées et les informations inexacts corrigées. Une photo(JPEG) ou un scan (PDF) de la feuille de match doit être mis dans l'onglet « Feuille de match » dans VolleyManager ou par courriel dans les 24 heures en cas d'oubli dans VolleyManager. Les incidents particuliers ou graves doivent être documentés et signalés à la CRA.

Art. 11 Charge de travail obligatoire

- ¹ Au sens de l'assurance qualité, chaque arbitre membre de l'AR est tenu d'arbitrer au moins cinq matches par saison. À défaut, l'arbitre se voit infliger une sanction, conformément à l'OFE AR. La CRA peut toutefois convenir d'exceptions.
- ² Si le minimum de cinq matches n'a pas pu être attribué en début de saison, les arbitres sont tenus d'accepter des matches supplémentaires de la bourse aux arbitrages ou dans le cadre d'autres compétitions afin d'atteindre la charge de travail obligatoire.
- ³ Lorsque le nombre de matches reste en deçà de cinq, la CRA peut rétrograder l'arbitre de niveau et ordonner la participation à un cours de formation continue.
- ⁴ Les arbitres peuvent choisir leur quota d'arbitrage (Temps Complet 100%, Temps partiel (66%, 50% ou 33%) ou vétéran) et ont l'obligation d'officier en se conformant aux directives de la CRA. Elle ou il doit, même sans être inscrit-e pour une équipe du CHR
 - a) Posséder une licence valable et homologuée pour la saison en cours.
 - b) Effectuer un quota d'arbitrage fixé par la CRA en fonction de son taux d'occupation.
 - c) Sont pris en compte les arbitrages suivants pour le décompte du quota :
 - i. Les matchs en ligues régionale et de LN1
 - ii. Les matchs de la coupe neuchâteloise et de la coupe suisse
 - iii. Les matchs de LNA et de coupe d'Europe comme juge de ligne
 - iv. Les matchs des championnats suisses juniors organisés par un club de SVRN,
- ⁵ Une ou un arbitre en fonction (à temps complet ou partiel) qui n'a pas effectué son quota à la fin de la saison ne sera pas admis dans cette catégorie tant qu'il n'aura pas été à nouveau arbitre en fonction à temps complet pendant une saison et effectué son quota d'arbitrage en cours de celle-ci. La CRA se réserve le droit de sanctionner l'arbitre par une amende et en cas de non-paiement de l'amende à une récusation de l'arbitre.
- ⁶ Peut devenir arbitre vétéran une ou un arbitre qui remplit les conditions suivantes :
 - a) Avoir été arbitre en fonction (à temps complet ou partiel) pendant au moins six saisons.
 - b) Ne pas être inscrit pour une équipe du CHR.
 - c) Elle ou il n'est pas soumis-e à choisir un quota.

Art. 12 Convocation des arbitres

- ¹ Les convocations des arbitres pour les compétitions officielles (CO) au sein de l'AR sont une tâche du bureau de convocation de la CRA. Elles sont publiées dans le VolleyManager. Ces convocations sont personnelles et obligatoires.
- ² Les arbitres peuvent accepter des matches supplémentaires via la bourse aux arbitrages, de manière à combler des manques d'arbitres ou à atteindre leur charge de travail obligatoire.
- ³ En cas d'empêchement, les arbitres doivent chercher eux-mêmes une remplaçante ou un remplaçant disposant des qualifications requises. La responsabilité de l'arbitrage reste du ressort de l'arbitre initialement désigné-e jusqu'à ce qu'une personne appropriée soit trouvée.
- ⁴ Les arbitres doivent mettre régulièrement à jour leurs données et leurs absences à prévoir dans le VolleyManager et saisir immédiatement tout changement.
- ⁵ Avant le début de la saison (30 juin), les arbitres ont la possibilité de décliner des engagements pour certains clubs. Il leur faut alors adresser une demande correspondante par écrit à la CRA et y indiquer les raisons. Dans des cas exceptionnels, des refus pendant la saison en cours peuvent également être autorisés en accord avec la CRA.
- ⁶ Pour les matches spéciaux (matches de Coupe, matches décisifs, finales), la convocation se produit après l'annonce des engagements par la CRA.

- ⁷ Si nécessaire, des arbitres régionaux peuvent aussi être convoqués par la CRA pour des matches nationaux.
- ⁸ Les arbitres ne peuvent pas arbitrer plus de deux matches par jour – sauf dans les cas des tournois, qui peuvent exiger des engagements supplémentaires.
- ⁹ Si un match est déplacé, l'arbitre concerné-e reçoit la notification correspondante via le VolleyManager. Elle ou il dispose alors d'un délai de 3 jours pour refuser le match à la nouvelle date. Sans refus de sa part durant ce délai, le match est ajouté à sa liste personnelle et devient obligatoire.

Art. 13 Équipement des arbitres

- ¹ Les arbitres doivent se présenter sur le terrain avec leur équipement complet, à savoir:
 - a) un haut officiel d'arbitre (polo, avec ou sans veste officielle);
 - b) des pantalons longs noirs de préférence ou d'un ton foncé;
 - c) des chaussures de sport en salle;
 - d) un sifflet;
 - e) un jeu de cartons (un rouge, un jaune);
 - f) une pièce de monnaie pour le tirage au sort;
 - g) une pièce d'identité.
 - h) un mètre enrouleur de 3m pour mesurer le filet;
 - i) les règles de volleyball.

Art. 14 Indemnisation des arbitres

- ¹ Conformément à l'art. 47 du RCO, tous les arbitres ont droit à une indemnité en compensation de leur engagement.

Art. 15 Absence d'arbitres

- ¹ L'art. 51 du RCO régit la procédure à suivre en cas d'absence d'arbitres.
- ² En marge de l'art. 51 du RCO, l'arbitre est tenu-e de fournir à la CRA une justification de son absence. Les absences insuffisamment justifiées sont sanctionnées par une amende au sens de l'OFE AR. En cas de récidive, elles peuvent entraîner l'exclusion du cadre régional d'arbitres et des sanctions seront prises envers le club qui avait inscrit cette ou cet arbitre.
- ³ Une ou un arbitre exclu(e) ne peut pas se présenter avant trois ans à un nouvel examen pour devenir arbitre.

Chapitre III Juges de ligne (JL)

Art. 16 Principes de base

- ¹ Les directives de la CFA sur l'engagement de juges de ligne ainsi que le guide de la CEV/ERC consacré aux juges de ligne font office de principes de base.
- ² En cas de contradiction avec le présent règlement, les règlements généraux prévalent.

Art. 17 Conditions

- ³ Tous les arbitres régionaux et membres du cadre national des arbitres ayant été accrédités par la CFA ou la CRA peuvent travailler en tant que juges de ligne.
- ⁴ Les exigences suivantes s'appliquent en outre:
 - a) expérience en tant qu'arbitre;
 - b) avoir 18 ans révolus;

- c) avoir suivi avec succès un cours pour devenir juge de ligne et avoir réussi les examens théorique et pratique.

⁵ Dans certains cas justifiés, la CRA peut prévoir des exceptions à ces conditions.

Art. 18 Convocation des juges de ligne

- ¹ Les convocations des juges de ligne sont du ressort du bureau de convocation de la CRA.
- ² Les juges de ligne doivent être prêts à exercer leur activité dans la salle 60 minutes avant le début officiel du match.
- ³ Tout remplacement d'une ou d'un juge de ligne qui surviendrait plus tôt doit être signalé au bureau de convocation et autorisé par celui-ci.
- ⁴ Le jour du match, les juges de ligne de piquet doivent être joignables par téléphone au moins jusqu'à 12h00. Une demande d'engagement d'un JL de piquet peut être faite au plus tôt 24 heures avant le début du match.
- ⁵ Une intervention de dernière minute d'un-e JL de piquet ne peut être demandée qu'en cas d'urgence. Lorsque des incompatibilités de calendrier sont à prévoir rapidement, il faut trouver une autre remplaçante ou un autre remplaçant.

Art. 19 Absence de juges de ligne

- ¹ Les juges de ligne qui enfreignent le règlement en ne se présentant pas à un match sont sanctionnés d'une amende par la CRA en vertu des réglementations sur les frais et émoluments en annexe du RV de Swiss Volley.
- ² Dans de tels cas de figure, tout juge de ligne qui se trouve dans la salle ou, à défaut, tout-e arbitre licencié-e sans formation de juge de ligne peut exceptionnellement faire office de juge de ligne. La personne désignée doit, dans la mesure du possible, porter la tenue officielle d'arbitre – ou au moins le haut.
- ³ Si aucune remplaçante ou aucun remplaçant ne peut être trouvé à court terme, le match se déroule sans juge de ligne. Dans ce cas, la ou le juge de ligne présent-e et convoqué-e recevra tout de même l'indemnité qui lui est normalement due.

Art. 20 Contrôle des juges de ligne

- ¹ Les juges de ligne font partie des arbitres de l'AR et à ce titre, ils peuvent également faire l'objet d'un contrôle.
- ² Quiconque ne satisfait pas à plusieurs reprises aux exigences attendues d'un juge de ligne peut être exclu du cadre régional des juges de ligne.

Chapitre IV Arbitres Jeunesse (AJ)

Art. 21 Définition et objectif des AJ

- ¹ La formation d'arbitre Jeunesse doit motiver les jeunes joueuses et joueurs à se former pour devenir arbitre. Elle permet d'éveiller très tôt l'intérêt pour l'activité d'arbitre et d'acquérir une première expérience en la matière.
- ² Grâce au programme pour arbitres Jeunesse, les responsables des clubs ont la possibilité de repérer rapidement les personnes douées pour l'arbitrage et de les promouvoir de manière ciblée.
- ³ Idéalement, les AJ arbitrent des matches de leur propre niveau de joueuses ou joueurs. Cela permet de renforcer le lien entre leur expérience sur le terrain et leur activité d'arbitre, et de favoriser leur développement en tant qu'arbitre.

Art. 22 Formation des arbitres Jeunesse

- ¹ Les AJ suivent une formation simplifiée, conçue sur mesure pour répondre à leurs besoins et à leurs tâches.
- ² La CRA met à la disposition des clubs le matériel théorique nécessaire à cette formation.

- ³ Les clubs sont responsables de la formation pratique et théorique des AJ et veillent à leur préparation.
- ⁴ La CRA publie sur le site Internet de l'AR un guide qui fait office d'outil pour la formation et la promotion des AJ.

Art. 23 Engagement des AJ

- ¹ Les AJ sont engagés dans le respect des dispositions de l'art. 31 al. 5 du RCO régissant les ligues juniors, lesquelles se déroulent sous forme de tournoi.
- ² Les AJ ne peuvent pas être convoqués pour des matches de plus d'une catégorie d'âge supérieure à la leur.
- ³ Les AJ ne sont pas des arbitres formés et licenciés par SV. Par conséquent, ils ne peuvent pas arbitrer des compétitions officielles en dehors de la ligue juniors déterminée par la CRA.

Chapitre V Arbitres sans formation [N/A]

Art. 24 Définition et objectif des arbitres sans formation

[N/A]

Art. 25 Tâches des arbitres sans formation

[N/A]

Art. 26 Engagement des arbitres sans formation

[N/A]

Chapitre VI Referee coaches (RC)

Art. 27 Définition et objectif des RC

Le rôle des referee coaches (RC) consiste à renforcer la qualité d'arbitrage individuelle des arbitres et à contribuer à un déroulement fair-play des matches. Les referee coaches (RC) font évaluer et veillent à ce que les arbitres répondent aux exigences requises.

Art. 28 Conditions pour les RC

Pour pouvoir prétendre être RC, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) avoir de l'expérience en tant qu'arbitre(N2);
- b) disposer de compétences sociales et didactiques solides pour une promotion individuelle des arbitres;
- c) être capable d'évaluer de manière objective et conforme aux règles;
- d) avoir des connaissances approfondies des règles du volleyball, de la philosophie et des normes de l'arbitrage;
- e) savoir donner un feed-back constructif et reconnaître les talents;
- f) participer régulièrement à des formations continues et à des cours afin de garder à jour les compétences en matière de coaching.

Art. 29 Droits des RC

- ¹ Les RC sont habilités à observer et à évaluer officiellement des matches.
- ² Ils doivent rédiger des rapports sur les performances des arbitres, puis les présenter à la CRA.
- ³ Ils sont autorisés à donner un feed-back constructif dans l'optique d'optimiser la technique, l'attitude et la prise de décision des arbitres.

- 4 Ils peuvent proposer des arbitres en vue d'une promotion.
- 5 Ils sont en droit de recevoir une indemnité et de se faire rembourser leurs frais de déplacement conformément à l'OFE AR. L'AR leur verse les sommes dues à la fin de la compétition.
- 6 Ils peuvent participer à des programmes de formation continue et utiliser le matériel de formation de la CRA; ils reçoivent un haut spécial à porter durant leurs engagements.
- 7 Ils peuvent documenter des anomalies observées auprès des joueuses ou joueurs, du public et des officiels, puis les transmettre à la CRA.

Art. 30 Obligations des RC

- 1 Les RC soutiennent les arbitres, mais n'interviennent pas dans leurs décisions, ni commentent celles-ci publiquement.
- 1 Les RC observent le déroulement des matches et évaluent les performances des arbitres en toute objectivité.
- 2 Ils renforcent la confiance en soi et la motivation des arbitres.
- 3 Ils adoptent un mode de communication respectueux, honnête et neutre pour interagir avec les arbitres.
- 4 Ils donnent un feed-back objectif et constructif qui permet d'encourager le développement des arbitres.
- 5 Ils remplissent les formulaires d'évaluation en veillant à être exhaustifs et précis, puis les transmettent à la CRA.
- 6 Ils arrivent à l'heure et bien préparés sur les lieux de leurs engagements.
- 7 Ils procèdent à des contrôles en se pliant aux règles et documentent soigneusement les résultats.

Art. 31 Convocation des RC

- 1 La CRA convoque les RC en fonction des besoins pour des matches, des tournois ou des engagements spécifiques. Les convocations sont communiquées par écrit; les tâches et les horaires sont spécifiés à l'avance.
- 2 Les RC sont tenus d'accepter les convocations ou de les refuser rapidement s'ils ne peuvent pas y donner suite.

Chapitre VII Mentores et mentors

Art. 32 Définition et objectif des mentores et mentors

Le rôle des mentores et mentors consiste à soutenir les arbitres récemment formés ou à intervenir en tant que première/premier ou deuxième arbitre lorsque de nouveaux arbitres qui accèdent au niveau N3 arbitrent leur première compétition.

Art. 33 Conditions pour les mentores et les mentors

Pour pouvoir prétendre être mentore ou mentor, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être arbitre de niveau N3.2 ou d'un niveau supérieur;
- b) être capable d'occuper la fonction de deuxième arbitre;
- c) être en mesure d'accompagner et de soutenir de façon compétente les nouvelles et nouveaux arbitres et faire office de modèle en termes d'attitude, de rôle et de fonction au sein de la région.

Art. 34 Droits des mentores et des mentors

- 1 Les mentores et mentors sont des représentants officiels de la CRA.
- 2 Leur rôle s'inscrit dans le cadre de leur activité en tant que première/premier ou deuxième arbitre.

- ³ En compensation de leur engagement et conformément à l'OFE AR, ils ont droit à une indemnisation pour le temps consacré à arbitrer et pour leurs frais de déplacement.

Art. 35 Obligations des mentores et des mentors

- ¹ Sur la base de leur expérience, les mentores et mentors partagent leur savoir en matière de gestion des matches et de comportement à adopter avant, pendant et après un match.
- ² Ils transmettent les compétences nécessaires – comportement et présence sur le terrain appropriés, coopération efficace ou encore formation d'une équipe – et font office de modèle.
- ³ Ils soutiennent la première/le premier ou la/le deuxième arbitre pendant la préparation et le déroulement d'un match, contribuant ainsi activement à la formation pratique de ces arbitres.
- ⁴ Après le match, ils analysent le déroulement de ce dernier avec les arbitres et donnent des conseils constructifs pour optimiser la gestion du match et la présence sur le terrain de l'arbitre.

Art. 36 Convocation des mentores et des mentors

Les mentores et mentors sont convoqués après consultation et approbation du bureau de convocation.

Chapitre VIII Marqueuses et marqueurs

Art. 37 Formation des marqueuses et marqueurs

- ¹ Une fois par an, la CRA organise une formation de base et un examen de marqueuses et marqueurs. Les dates sont annoncées sur le site Internet de l'AR, et communiquées aux candidates et aux candidats inscrits.
- ² L'inscription s'effectue par l'intermédiaire du club, avec le formulaire à disposition sur le site Internet. Le délai d'inscription qui figure sur le site doit être respecté.
- ³ En vertu de l'ordonnance sur les frais et émoluments de l'association régionale (OFE AR), les frais sont à la charge du club. Ils doivent être payés avec la facture annuelle envoyée au club.
- ⁴ Les candidates marqueuses et candidats marqueurs qui réussissent l'examen reçoivent de l'AR une licence électronique dans le VolleyManager.

Art. 38 Convocation des marqueuses et des marqueurs

Conformément à l'art. 45, al. 2 du RCO, le club de l'équipe qui joue à domicile doit mettre à disposition une marqueuse ou un marqueur en possession d'une licence valide pour tous les matches. Il est également responsable de sa présence à l'heure pour le match.

Art. 39 Tâches des marqueuses et des marqueurs

- ¹ Les tâches des marqueuses et des marqueurs sont précisées dans le chapitre 27.2 des règles de volleyball de la FIVB.
- ² En leur qualité de membres de l'équipe d'arbitrage, les marqueuses et marqueurs font partie des impartiaux et à ce titre, ils doivent se comporter de façon neutre et respecter les règles.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 40 Clause finale

Les cas éventuels non prévus par le présent règlement seront tranchés par la CRA.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la CRA, approuvé par le Comité Directeur et entrera en vigueur le 01.06.2026.